



**Confédération
des syndicats nationaux**

CFP– 002M
C.P. – PL 68
Régimes de
retraite à
prestations cibles

Mémoire présenté par la
Confédération des syndicats nationaux

à la Commission des finances publiques

sur le projet de loi n° 68

*Loi visant principalement à permettre l'établissement
de régimes de retraite à prestations cibles*

Le 27 octobre 2020

Confédération des syndicats nationaux
1601, av. De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table des matières

Introduction.....	5
Les régimes à prestations déterminées.....	7
Historique des régimes de retraite à prestations cibles.....	7
L'équité dans les régimes de retraite à prestations cibles	8
Analyse du projet de loi	9
1. Date d'entrée en vigueur de la loi.....	9
2. Rétablissement des prestations.....	9
3. Redressement de la cible pour le service postérieur à la date d'évaluation.....	10
4. Promoteur du régime.....	11
5. Calcul lors du retrait d'un groupe	12
6. Fonds à prestations variables.....	12
7. Hypothèses pour déterminer la valeur des droits.....	13
Conclusion	15
Recommandations	17

Introduction

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 1 500 syndicats. Elle regroupe plus de 300 000 travailleuses et travailleurs œuvrant dans quelque 4 500 lieux de travail et réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux.

La CSN accueille favorablement le projet de loi n° 68 puisqu'il répond à un besoin en ce qui concerne les outils d'épargne disponibles en vue de la retraite. Les Québécois, tout comme les Canadiens, n'épargnent pas suffisamment en prévision de celle-ci. Pour la CSN, les régimes à prestations déterminées demeurent le meilleur type de régime de retraite.

Par ailleurs, ce ne sont pas toutes les travailleuses et tous les travailleurs qui ont accès à un régime à prestations déterminées. La venue des régimes à prestations cibles est un moyen additionnel permettant aux employé-es et aux employeurs de convenir d'un véhicule de retraite adéquat pour leur milieu de travail. En permettant de partager non seulement les risques économiques, mais aussi les risques de longévité, les régimes de retraite à prestations cibles pourraient être un outil plus performant que les régimes d'accumulation de capital dans certains secteurs d'activité. Les régimes à prestations cibles favorisent une mise en commun de plusieurs groupes de travailleurs tout en respectant l'équité entre les différentes générations de cotisants au régime. Les mécanismes de financement et d'ajustement des prestations définis dans le projet de loi permettent d'établir un régime qui vise la sécurité et la stabilité des prestations. En ce sens, la CSN croit que ce projet de loi crée de nouvelles opportunités quant à la mise en place des régimes collectifs dans les milieux de travail, là où les régimes actuels ne sont pas adéquats.

Les régimes à prestations déterminées

D'entrée de jeu, la CSN tient à saluer la décision du gouvernement d'inscrire dans sa loi l'interdiction pour un régime à prestations déterminées d'être transformé en régime de retraite à prestations cibles, ou d'ajouter un volet à prestations cibles dans un régime à prestations déterminées existant. Pour la CSN, les régimes à prestations déterminées représentent toujours le meilleur outil pour permettre aux travailleuses et aux travailleurs d'accumuler un revenu adéquat à la retraite. Il n'est pas question ici de mettre fin à ces régimes pour les remplacer par des RRPC. La CSN continuera à se battre pour garder les régimes à prestations déterminées en place, pour les améliorer et pour s'assurer qu'ils sont bien financés. Nous y avons d'ailleurs travaillé au cours des dernières années en collaborant notamment aux discussions sur le financement des régimes à prestations déterminées du secteur privé, et c'est ce qui continuera à diriger nos actions dans les années à venir.

Le projet de loi n° 68 ouvre la porte à l'implantation de RRPC dans le secteur municipal et le secteur universitaire. Il n'est pas du tout de l'intention de la CSN d'implanter un tel type de régime dans ces deux milieux de travail pour remplacer les régimes à prestations déterminées existants. Après tous les efforts faits par les travailleurs pour ajuster leur régime afin de se conformer aux récentes lois les ayant modifiées unilatéralement, les syndicats de ces secteurs vont continuer à se battre pour défendre et améliorer leur régime à prestations déterminées.

Par ailleurs, toutes et tous n'ont pas accès à un régime à prestations déterminées et il existe très peu d'outils permettant à des groupes de mettre en commun tant les risques économiques que les risques de longévité. Il est donc tout à fait souhaitable de permettre la venue de régimes de retraite à prestations cibles qui ont des possibilités bien différentes des autres régimes d'accumulation de capital collectif actuellement disponibles. De même, la mise en place de fonds à prestations variables permettra aussi à certains retraités qui se retrouvent seuls à gérer leurs épargnes à la retraite de se tourner vers un promoteur de régimes à prestations variables et ainsi profiter d'une mise en commun de plusieurs risques.

Historique des régimes de retraite à prestations cibles

Bien que le gouvernement s'apprête à permettre les RRPC au Québec par le projet de loi n° 68, il ne procède pas à la conception d'un outil totalement nouveau. Ce type de régime existe depuis longtemps et a fait ses preuves.

C'est en mars 2010 que des syndicats affiliés à la CSN s'entendaient avec AbitibiBowater Inc., dans le cadre du plan de redressement de cette compagnie, pour mettre en place un régime de retraite où les risques seraient partagés par l'employeur et par les participants, permettant ainsi à la compagnie de se libérer de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Ce n'est pas de gaîté de cœur que les syndicats ont accepté de fermer leur régime à prestations déterminées, mais bien parce qu'il n'y avait aucun autre choix. Pour ces syndicats, la mise en place du régime à risques partagés était préférable à un régime d'accumulation de capital. L'expérience des dernières années démontre que ces régimes dans

l'industrie du papier et de la forêt fonctionnent très bien. Cependant, la possibilité de participer à un tel régime n'est pas accessible aux autres secteurs d'activité au Québec. Il aura fallu attendre 10 ans pour que le projet de loi n° 68 voie le jour et permette enfin d'étendre les RRPC aux autres secteurs d'activité. La CSN est bien consciente que les régimes actuellement en place dans l'industrie des pâtes et papier ne satisfont pas à toutes les exigences du projet de loi n° 68. Conséquemment, nous sommes satisfaits de voir que le projet de loi prévoit jusqu'au 31 décembre 2023 pour rendre ces régimes conformes.

Les régimes de retraite à prestations cibles existent depuis plusieurs années dans d'autres provinces du Canada, entre autres en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Alberta. L'Institut canadien des actuaires (ICA) a fait un nombre important de recherches et produit des études sur la faisabilité, les avantages et les désavantages de tels régimes. L'ICA a aussi effectué des travaux sur le partage des risques dans un régime de retraite et les différents mécanismes existants pour concevoir ces régimes. Finalement, l'ICA publiait en janvier 2020 les normes de pratiques sur les valeurs actualisées des rentes applicables aux RRPC.

Le débat dépasse le cadre du Québec et est également discuté au sein d'organismes comme l'Organisation de coopération et de développement économiques. Cette dernière a produit maintes recherches et réflexions sur de nouveaux types de régimes de retraite et les différents mécanismes permettant un partage des risques entre les parties prenantes d'un régime de retraite.

L'équité dans les régimes de retraite à prestations cibles

Pour la CSN, l'équité doit être au cœur de la conception des régimes où ce sont les participants qui assument la majorité des risques. Pour nous, il est important de s'assurer qu'une génération de travailleurs n'en finance pas une autre. Nous croyons aussi que les retraités et les participants actifs doivent assumer en tout temps leurs parts de risques et soient compensés équitablement lorsque la situation s'avère favorable. En ce sens, la CSN est en accord avec l'orientation générale du projet de loi qui s'assure que les mesures mises en place en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires, les mécanismes de redressement, les mécanismes de rétablissement et le partage des excédents d'actifs soient faits en visant le plus possible une équité entre les participants, tant pour les actifs que pour les retraités.

Le projet de loi établit le cadre législatif permettant à différents groupes de déterminer les modalités du régime de retraite à prestations cibles pour mieux les adapter à leur situation. La CSN salue cette flexibilité prévue au projet de loi. Il est certain qu'il n'existe pas un modèle unique pouvant s'adapter à toutes les situations. Par ailleurs, nous demandons au gouvernement de s'assurer que Retraite Québec demeure vigilant sur la conception des régimes qui seront mis en place, particulièrement là où des régimes seraient créés pour des travailleurs qui ne seront pas représentés par un syndicat.

Analyse du projet de loi

1. Date d'entrée en vigueur de la loi

Le projet de loi prévoit l'installation des RRPC à compter de la date de sanction de la loi. Pour la CSN, il est très important que le projet de loi permette la mise en place d'un RRPC à compter du 1^{er} janvier 2021, et ce, même si la sanction se fait à une date ultérieure.

À titre d'exemple, l'entente signée par le syndicat d'Alcoa en mai 2019 prévoit la fermeture du régime actuel à prestations déterminées au 31 décembre 2020 pour le service futur et la création d'un nouveau régime le 1^{er} janvier 2021. Les parties se sont entendues pour que le nouveau régime soit un RRPC. Si la loi ne permet pas la venue d'un tel régime le 1^{er} janvier 2021, un autre type de régime devra être mis en place temporairement, et ce, jusqu'à ce que les régimes de retraite à prestations cibles puissent être établis. Une telle opération administrative ne peut que créer de la confusion et des coûts administratifs importants, tant pour l'employeur que pour les travailleurs. Cette loi est attendue depuis longtemps par la CSN et le syndicat d'Alcoa.

2. Rétablissement des prestations

Un RRPC pourrait devoir réduire les prestations acquises des participants actifs et des retraités du fait de la situation financière du régime. Le projet de loi prévoit que le texte du régime doit décrire précisément quels sont les mécanismes de redressement applicables. Le texte du régime doit aussi décrire les mécanismes de rétablissement des bénéficiaires lorsque la situation financière devient de nouveau favorable, c'est-à-dire l'ordre de retour à la cible des bénéficiaires qui ont dû être coupés. Le rétablissement des bénéficiaires doit se faire en priorité avant que le régime puisse procéder à d'autres bonifications.

L'article 61 du projet de loi permet le rétablissement des prestations lorsque le régime a de nouveau constitué la pleine provision de stabilisation. Pour la grande majorité des régimes, cela veut dire que le niveau de capitalisation du régime devra atteindre un niveau de 115 %.

« 146.80 : Les prestations qui ont été réduites peuvent être rétablies lorsque, à la date à laquelle le régime fait l'objet d'une évaluation actuarielle, l'actif du régime est au moins égal à son passif additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation, selon l'approche de capitalisation. »

Pour les participants actifs, un délai dans le rétablissement de leur prestation n'a que peu de répercussions financières, à moins que le participant prenne sa retraite à court terme. Pour un participant retraité, le fait de retarder le rétablissement de sa rente fait en sorte qu'il y a une perte réelle de revenu. En obligeant le régime à rétablir complètement la provision de stabilisation avant de procéder au moindre rétablissement des bénéficiaires, le projet de loi fait en sorte de pénaliser plus fortement les participants retraités que les participants actifs. D'un autre côté, si l'on permettait de rétablir les rentes dès que le régime excède un niveau de capitalisation de 100 %, cela pourrait faire en sorte que des diminutions soient de nouveau requises à court terme, ce qui n'est pas souhaitable.

Nous croyons donc que de permettre un rétablissement des bénéficiaires dès que la provision de stabilisation atteint 50 % de son objectif serait un bon compromis entre la stabilité des prestations et l'équité pour toutes les catégories de participants au régime. La loi devrait prévoir une certaine flexibilité en ce qui a trait au niveau requis de la provision de stabilisation nécessaire avant de procéder à un rétablissement. Nous estimons qu'un minimum de 50 % de la provision de stabilisation pourrait servir de seuil avant de permettre le rétablissement des prestations, au lieu de 100 % de la provision. Le niveau visé par le promoteur du régime devrait être inscrit dans le texte du régime à la section du rétablissement des prestations.

Pour ce qui est de l'utilisation des excédents d'actifs, nous sommes en accord avec les mécanismes prévus et le fait que l'excédent d'actifs ne peut être utilisé qu'une fois la provision de stabilisation totalement financée.

3. Redressement de la cible pour le service postérieur à la date d'évaluation

La CSN est en accord avec les mécanismes de redressement prévus, particulièrement parce que ces mécanismes s'appliquent distinctement pour les services postérieurs à la date de l'évaluation et pour ceux reconnus à cette date. Cela permet de maintenir une équité entre les différentes générations de travailleurs en obligeant chaque cohorte à verser des cotisations au moins égales à leurs coûts respectifs pour les services postérieurs à la date d'évaluation. De plus, le projet de loi oblige à ce que le mécanisme de redressement pour le service postérieur à la date d'évaluation soit spécifiquement prévu au texte du régime, tout comme le mécanisme de redressement pour le service avant la date de l'évaluation.

L'article 61 du projet de loi prévoit à l'article 146.79 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (RCR) qu'une mesure de redressement pour le service antérieur à la date d'évaluation ne constitue pas une modification du régime. Cet article est très important dans l'administration du régime puisqu'il n'oblige pas le processus administratif complexe d'information aux participants qui s'applique lorsqu'un régime est modifié. Dans un régime de retraite à prestations cibles, les ajustements aux bénéficiaires du régime sont déjà connus des participants puisqu'ils sont inscrits au texte du régime dans la section décrivant les mécanismes de redressement. Le projet de loi prévoit aussi cette phrase à l'article 146.82 de la Loi RCR lorsqu'il est question de rétablir les prestations à la cible. Pour les mêmes raisons, une telle opération ne constitue pas une modification au régime.

Nous croyons qu'il est tout aussi nécessaire d'avoir une telle phrase dans la loi pour ce qui est du redressement à la cible pour le service postérieur à la date d'évaluation. Le comité de retraite ne devrait pas avoir à procéder aux mécanismes complexes d'information aux participants pour ce qui a trait à l'insuffisance des cotisations pour le service postérieur à la date d'évaluation, puisque l'opération est déjà prévue au texte du régime. Par ailleurs, nous sommes bien conscients qu'il faut suivre la cible chaque année et que cette dernière doit apparaître au texte du régime. Une telle disposition pourrait être prévue dans la loi, mais ne pas nécessiter les mécanismes complexes d'information et d'administration actuellement prévus à la loi. La CSN demande donc d'ajouter la disposition qui établit qu'un redressement

de la cible pour le service postérieur à la date d'évaluation ne constitue pas une modification au régime.

4. Promoteur du régime

Il est possible que des employeurs se regroupent et mettent en place un RRPC pour leurs employés. Cependant, nous considérons que ce type de régime permettra principalement aux syndicats et à d'autres groupes de travailleurs d'instaurer un tel régime, que ce soit pour un seul groupe ou pour une multitude de groupes. Le projet de loi devrait donc prévoir les adaptations nécessaires afin que les groupes de travailleurs puissent être les promoteurs du régime. Il est prévu à plusieurs endroits, des ajustements à la Loi RCR pour transférer certains rôles, obligations ou droits de l'employeur vers le promoteur du RRPC. Malgré ces modifications prévues dans le projet de loi, nous croyons qu'il manque certaines adaptations à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* pour permettre de bien refléter le fait que ce sont des groupes de travailleurs qui seront les promoteurs du régime et non l'employeur.

Un des ajustements nécessaires est celui de l'article 149 de la Loi RCR :

« Jusqu'à ce qu'il soit enregistré, tout régime de retraite en vigueur pour lequel il n'a pas été pourvu à la formation d'un comité de retraite est administré par l'employeur. Pour l'exercice de cette fonction, l'employeur possède les pouvoirs, assume les obligations et encourt la responsabilité d'un comité de retraite. »

En effet, puisqu'un régime peut être mis en place par un groupe de syndicats ou un syndicat seul, comme c'est le cas chez Alcoa à Baie-Comeau, la loi doit prévoir que le promoteur du régime pourra agir comme administrateur temporaire jusqu'à la formation d'un comité de retraite lorsqu'un tel régime est mis en place.

Par ailleurs, les ajustements les plus importants se retrouvent à la section VIII du projet de loi, « Liquidation des droits des participants et de bénéficiaires », où sont décrits les mécanismes applicables lors du retrait d'un employeur faisant partie d'un régime interentreprises.

Le problème réside dans la notion d'employeur. Nous croyons qu'il est préférable de parler de groupes et non d'employeurs. Il est fort possible qu'il y ait des RRPC multigroupes et qu'un employeur ait plus d'un groupe dans le régime. Afin d'être conséquent avec les dispositions actuelles des autres types de régimes de retraite, il faudrait, comme c'est le cas dans le règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi RCR, prévoir les adaptations nécessaires au retrait d'un groupe et non au retrait d'un employeur. C'est sur une base de groupes ou de syndicats que les participants pourraient adhérer à ce type de régime et non sur la base de leur employeur.

La CSN demande donc que le projet de loi soit ajusté afin de considérer que des RRPC puissent être établis sur une base multigroupes et non seulement sur une base multiemployeurs.

5. Calcul lors du retrait d'un groupe

Contrairement à ce qui est prévu dans le cas des régimes à prestations déterminés, le projet de loi prévoit, pour les RRPC, que les montants d'actifs calculés à la fin d'une participation d'un groupe s'accumulent au taux de l'évaluation actuarielle entre la date du calcul des valeurs et la date du transfert. La différence entre ce taux prévu et le rendement réel de la caisse constitue soit un gain ou une perte pour le régime. C'est donc dire que c'est l'ensemble des autres participants qui assumera les risques de placement au cours de cette période. Si les rendements de la caisse étaient utilisés pour accumuler les sommes jusqu'à la fin de l'exercice financier, l'ensemble des participants assumerait les mêmes risques financiers pour la période visée.

Les risques relatifs aux rendements des caisses de retraite sont importants et nous croyons que ce n'est pas seulement aux participants qui restent dans le régime à assumer ces risques. La CSN demande d'appliquer le taux de rendement de la caisse sur la valeur de l'actif à transférer lorsqu'il y a retrait d'un groupe, et ce, jusqu'à la sortie réelle du montant de la caisse de retraite. Il en va de l'équité entre les différents groupes de participants.

6. Fonds à prestations variables

Dans un premier temps, la CSN salue la mesure qui permet la mise en place de fonds à prestations variables. Nous sommes bien conscients qu'il reste des règlements à adopter tant par le gouvernement du Québec que par le gouvernement fédéral pour que ces fonds puissent accueillir leurs premiers prestataires. Cependant, nous sommes heureux de constater l'ouverture du gouvernement pour l'implantation de tels fonds. Il existe actuellement très peu de choix pour les travailleuses et les travailleurs qui participent à des régimes d'accumulation de capital lorsque vient le temps de décaisser les montants qu'ils ont accumulés au cours de leur vie active. La possibilité de participer à un fonds qui met en commun non seulement les risques économiques, mais aussi les risques de longévité, est tout à fait souhaitable.

Le projet de loi permet à ceux qui ont des sommes dans un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) ou dans un régime à cotisations déterminées de transférer ces sommes à la retraite dans ces nouveaux fonds à prestations variables. Nous considérons que le projet de loi devrait ajouter la possibilité pour d'autres retraités de faire de même.

Au cours des derniers mois, la terminaison de certains régimes à prestations déterminées, à la suite de la faillite d'employeurs, a créé de lourdes pertes aux retraités qui ont vu leurs rentes réduites d'un pourcentage très important. Peu de choix s'offriront à eux lorsque le processus de terminaison de leur régime sera complété. Le projet de loi ajoute une option de plus lorsque de telles situations se produisent, soit celle de transférer la valeur de leur capital retraite dans un fonds de revenu viager (FRV). Selon la situation financière de la personne retraitée et des risques qu'elle est prête à assumer, nous croyons tout à fait pertinent que cette dernière puisse avoir des choix autres que le seul achat de rentes auprès d'une compagnie d'assurance.

La CSN salue donc cette possibilité de transfert vers un FRV pour ces retraités. Par ailleurs, nous estimons qu'il faut aussi leur permettre de transférer leurs sommes vers ces nouveaux fonds à prestations variables lorsqu'ils seront disponibles. La loi devrait donc élargir les possibilités de transferts vers ces fonds pour ceux qui décaissent actuellement à l'aide d'un FRV ou pour tout autre retraité d'un régime à prestations déterminées qui prendrait fin suivant une faillite et dont le régime ne pourrait pas garantir la rente promise à 100 % auprès d'une compagnie d'assurance.

De même, nous sommes d'avis que les retraités qui participent à un RRPC devraient eux aussi avoir cette possibilité. Le projet de loi actuel permet aux promoteurs d'un RRPC de procéder à l'achat des rentes des retraités lorsque la situation financière le permet. Pour certains, l'achat des rentes des retraités est vu comme un moyen de stabiliser leur revenu et de ne plus exposer ce dernier à des réductions de rentes si la situation financière du régime se détériorait. Pour d'autres, l'achat des rentes peut être vu comme un mécanisme mettant fin à la revalorisation de la rente des retraités et à l'impossibilité de leur faire profiter de bons rendements de la caisse, retraités qui ont pris des risques tout au long de leur vie active et qui ont financé une provision de stabilisation à cet effet.

Nous demandons donc la possibilité qu'un RRPC qui procède à l'achat des rentes pour ses retraités puisse aussi offrir à ces derniers la possibilité de transférer leurs actifs vers un fonds à prestations variables. De même, un RRPC qui permet au retraité de faire le choix, au moment de sa retraite, entre le versement de sa rente ou le transfert vers un fonds de revenu viager pourrait aussi offrir à ce dernier la possibilité de transférer ses actifs vers le fonds à prestations variables.

La CSN demande donc que le projet de loi ajoute la possibilité pour d'autres retraités de transférer leur capital retraite vers des régimes à prestations variables, notamment les sommes provenant d'autres véhicules de retraite comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds de revenu viager (FRV), les régimes de retraite à prestations cibles (RRPC) et les régimes de retraite simplifiés (RRS).

7. Hypothèses pour déterminer la valeur des droits

Le projet de loi réfère à des hypothèses qui seront déterminées par règlement, notamment pour les calculs relatifs à la valeur des droits en cas de fin de participation, pour le calcul de la rente lors d'une période d'ajournement de la rente ou pour le calcul du pourcentage d'acquiescement de la valeur des droits lorsque le participant choisit de sortir son argent du régime. Pour son règlement, le gouvernement devra donc décider si ces calculs se feront en utilisant les hypothèses de solvabilité, comme c'est le cas actuellement pour les régimes à prestations déterminées, ou si ces calculs se feront par l'utilisation des hypothèses de capitalisation du régime.

L'utilisation des hypothèses de capitalisation nous apparaît plus cohérente avec la nature même du RRPC. Ce sont ces hypothèses qui seront utilisées pour effectuer les redressements et les rétablissements des bénéficiaires. Ce sont aussi ces hypothèses qui sont utilisées pour

déterminer tant les cotisations nécessaires au service en vigueur que pour déterminer les cotisations de stabilisation et les cotisations d'équilibres. L'utilisation des hypothèses de capitalisation permettra une plus grande stabilité dans les coûts du régime et une plus grande cohérence dans l'ensemble du financement.

L'utilisation des hypothèses de capitalisation permettrait aussi d'harmoniser la législation avec les modifications des normes de pratiques sur les valeurs actualisées des rentes (section 3500) de l'Institut canadien des actuaires applicables pour les régimes de retraite à prestations cibles.

Nous considérons que l'utilisation des hypothèses de capitalisation aidera à la communication et à la transparence du régime. Les mécanismes d'un RRPC sont complexes et nous croyons qu'il faut éviter d'utiliser des hypothèses qui créeraient de la confusion pour les participants dans les montants qui leur sont communiqués et dans les montants qui leur seront transférés. C'est ce qui risque d'arriver si les hypothèses de solvabilité sont choisies. Une des clés du succès des RRPC est la communication. Il est donc souhaitable que le participant comprenne la valeur qui lui est transférée lors de sa cessation de participation active au régime. Si le choix des hypothèses de solvabilité peut sembler plus équitable puisque ces hypothèses sont basées sur des indices extérieurs au régime, il n'est pas certain que pour les participants, des valeurs différentes de ce qu'on leur a communiqué tout au long de leur participation active au régime semblent plus équitables.

Par ailleurs, vu l'urgence d'adopter le projet de loi, nous comprenons qu'il soit difficile d'évaluer à court terme toutes les implications d'utiliser cette série d'hypothèses. Il nous apparaît donc nécessaire que le gouvernement fixe dans la loi un délai pour faire un choix définitif d'hypothèses. Comme ce fut le cas pour la réflexion ayant précédé le projet de loi, la CSN réitère sa volonté de collaborer aux travaux qui pourraient être nécessaires dans cette analyse. La CSN souhaite donc que le gouvernement s'engage à évaluer rapidement l'utilisation des hypothèses de capitalisation pour tout ce qui concerne le calcul de la valeur des droits dans les régimes de retraite à prestations cibles.

Conclusion

La CSN appuie, dans l'ensemble, les mesures prévues au projet de loi n° 68. Pour la CSN, il est plus que temps de rendre disponibles les RRPC au Québec. De même, l'ouverture du gouvernement du Québec à l'introduction de régimes à prestations variables est une excellente nouvelle. En ce sens, nous invitons le gouvernement à faire pression auprès du gouvernement fédéral afin que celui-ci modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre, dans un horizon à court terme, la mise en place de ces régimes. Nous invitons aussi le gouvernement à compléter sa réflexion sur les autres mécanismes de décaissement à la retraite. Pour la CSN, il est nécessaire de revoir les balises limitant les décaissements dans les fonds de revenu viager.

Même si ce projet de loi devrait favoriser la mise en place de nouveaux véhicules de retraite et permettre à plus de travailleurs d'accumuler un revenu de retraite adéquat, il en restera toujours un nombre important qui n'aura pas accès à un véhicule de retraite convenable. Le travail atypique et autonome prend de l'ampleur et ces travailleuses et travailleurs ont difficilement accès à des véhicules d'épargne adéquats. Pour les femmes, l'écart de rémunération moyenne par rapport à celui des hommes au cours de la période active s'accroît lors de la retraite, laissant plusieurs d'entre elles dans une situation économique encore plus précaire. Le travail et la réflexion sur un meilleur système de retraite sont loin d'être terminés.

Recommandations

1. La CSN demande que la loi prévoie la mise en place des régimes de retraite à prestations cibles au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2021.
2. La CSN estime qu'un minimum de 50 % de la provision de stabilisation pourrait servir de seuil avant de permettre le rétablissement des prestations, au lieu de 100 % de la provision.
3. La CSN demande d'ajouter la disposition qui établit qu'un redressement de la cible pour le service postérieur à la date d'évaluation ne constitue pas une modification au régime.
4. La CSN demande qu'il y ait des adaptations à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* afin de bien refléter le fait que ce sont des groupes de travailleurs qui vont être les promoteurs du régime et non l'employeur.
5. La CSN demande que la loi prévoie que ce soit le promoteur du régime et non l'employeur qui assume temporairement les fonctions du comité de retraite avant son implantation.
6. La CSN demande que le projet de loi soit ajusté afin de considérer que des régimes de retraite à prestations cibles pourront être établis sur une base multigroupes et non seulement sur une base multiemployeurs.
7. La CSN demande d'appliquer le taux de rendement de la caisse sur la valeur de l'actif à transférer lorsqu'il y a retrait d'un groupe, et ce, jusqu'à la sortie réelle du montant de la caisse de retraite.
8. La CSN réclame que le projet de loi ajoute la possibilité pour d'autres retraités de transférer leur capital retraite vers des régimes à prestations variables, notamment les sommes provenant d'autres régimes enregistrés comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds de revenu viager (FRV), les régimes de retraite à prestations cibles (RRPC) et les régimes de retraite simplifiés (RRS).
9. La CSN souhaite que le gouvernement s'engage à évaluer rapidement l'utilisation des hypothèses de capitalisation pour tout ce qui concerne le calcul de la valeur des droits dans les régimes de retraite à prestations cibles.